

GE_GERICHTE A/1481/2017 vom 31. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1481_2017

FR: GE_GERICHTE A/1481/2017 du 31 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/1481/2017 del 31 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né en 1984, a été engagé le 1^{er} mai 2010 par l'État de Genève en qualité d'assistant de sécurité publique 3 auprès de la section diplomatique de la police de la sécurité internationale, devenue la police internationale (ci-après : PI). Il a été nommé fonctionnaire le 1^{er} mai 2012, transféré ensuite, le 1^{er} janvier 2014, à la police judiciaire, auprès de la brigade de lutte contre les migrations, devenue la brigade des renvois (ci-après : BRE). Dès le 1^{er} juillet 2015, il a occupé la fonction d'assistant de sécurité publique 4 (ci-après : ASP 4) auprès de la BRE.!

E. 2

Le 30 mars 2016, M. A_____ a fait l'objet d'un entretien de collaboration au cours duquel sa hiérarchie lui a fait des remarques concernant l'exécution de son travail et son comportement, notamment de son manque de respect envers ses supérieurs. L'intéressé a contesté ces reproches dans un courrier du 7 avril 2016.!

E. 3

Par courrier du 22 avril 2016, Madame B_____, collaboratrice à l'office de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a confirmé le contenu de l'entretien qu'elle avait eu avec Monsieur C_____, lieutenant à la police.!

M. A_____ l'avait sollicitée sexuellement, à plusieurs reprises et contre sa volonté. L'intéressé l'avait également invitée dans son bureau pour lui montrer sans son consentement un film pornographique qu'il visionnait. Il avait, à cette occasion, eu des mots et une attitude déplacés.

E. 4

Le 24 juin 2016, M. A_____ a eu un entretien d'évaluation. Ses efforts dans l'exécution de ses tâches ont été salués par sa hiérarchie qui l'a invité à continuer sur cette voie. Celle-ci lui a également recommandé de procéder à son autocritique et de rechercher le compromis au lieu d'entretenir de vaines polémiques.!

E. 5

Par décision du 31 août 2016, le conseiller d'État en charge du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE) a confirmé l'intéressé dans ses fonctions d'ASP 4, suite à l'entretien d'évaluation précité.!

E. 6

Par note du 27 septembre 2016, Monsieur D_____, capitaine au sein de la police, s'occupant de la section migration de la PI, a informé la commandante de la police (ci-après : la commandante), que l'inspection générale de police (ci-après : IGS) procédait à une enquête sur les personnes figurant dans des vidéos enregistrées par M. A_____, afin

de confirmer leur présence et leur éventuel accord pour être filmés.![endif]>![if>
L'intéressé avait, notamment dans les salles d'audition et dans les véhicules de service, pris des vidéos de certaines interventions et perquisitions.

E. 7

Par courrier du 12 octobre 2016, le directeur général de l'OCPM a fait état à la commandante d'un « comportement déviant d'un agent de renvoi de la BRE ».![endif]>![if> M. A_____, avait, le 28 septembre 2016, téléphoné à un collaborateur de l'OCPM lui demandant de le contacter si un requérant d'asile, Monsieur E_____, se présentait au guichet du service asile et départs (ci-après : SAD), afin de l'interpeller. Celui-là n'avait pas été trouvé au foyer le 26 septembre 2016, le jour prévu pour son renvoi. Selon l'intéressé, M. E_____ était recherché pour une affaire pénale. M. A_____ avait téléphoné à nouveau quelques instants plus tard pour aviser le SAD de la venue de M. E_____ pour le renouvellement de son attestation de délai de départ, pourtant encore valable jusqu'au 3 octobre 2016. Questionné sur la raison de sa présence, même si son attestation était encore valable, M. E_____ a montré spontanément à son interlocuteur un numéro d'appel de l'OCPM figurant dans la liste des appels de son téléphone portable à partir duquel il avait été invité à se présenter au guichet du SAD. Il avait été arrêté à sa sortie de l'OCPM, avait été placé en détention administrative, le 30 novembre 2016, et libéré le 3 octobre 2016 par jugement du Tribunal administratif de première instance.

E. 8

Le 19 octobre 2016, l'IGS a sollicité et obtenu du Procureur général un « n'empêche » pour transmettre à la commandante une note de synthèse pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure pénale ouverte contre M. A_____.![endif]>![if> L'intéressé avait nié le harcèlement sexuel à l'égard de Mme B_____. Il avait également nié avoir détenu de la pornographie sur son ordinateur. Pourtant, l'analyse de celui-ci avait confirmé l'existence de plusieurs films pornographiques. M. A_____ avait en outre affirmé, au sujet des vidéos enregistrées des interventions, avoir obtenu l'accord de ses collègues et des autres protagonistes. Ces images étaient destinées, selon lui, à lui permettre d'améliorer sa manière de travailler. Pourtant, la plupart des personnes filmées avaient affirmé l'avoir été à leur insu.

E. 9

Par note interne du 21 octobre 2016, M. D_____ a informé les collaborateurs de la BRE au sujet de la décision du même jour de l'affectation provisoire de M. A_____ au service asile et rapatriement (ci-après : SARA) en raison d'une enquête en cours à son encontre. L'intéressé s'est opposé à cette affectation provisoire, le 25 octobre 2016, et a produit une liste de signatures de soutien de certains de ses collègues qui souhaitaient le voir revenir travailler au sein de la BRE.![endif]>![if>

E. 10

Du 25 octobre 2016 au 11 décembre 2016, M. A_____ a été en incapacité de travail. Dans un courrier du 9 décembre 2016, il a informé sa hiérarchie vouloir reprendre son travail à 50 % au sein de la BRE dès le 12 décembre 2016.![endif]>![if>

E. 11

Le 23 décembre 2016, la commandante a informé le conseiller d'État en charge du DSE des manquements reprochés à M. A_____.![endif]>![if>

E. 12

Par courriers des 6 et 21 mars 2017, le DSE a demandé au Procureur général de lui indiquer si une procédure pénale était pendante contre l'intéressé et les infractions qui lui étaient éventuellement reprochées. Il a aussi demandé de pouvoir consulter le dossier.![endif]>![if>

E. 13

Par courrier du 27 mars 2017, le Procureur général a informé le DSE qu'une procédure pénale était ouverte contre M. A_____ pour pornographie, abus d'autorité et violation simple des règles de la circulation routière. Il a transmis certains documents du dossier, celui-ci n'étant pas encore consultable dans son intégralité. D'autres collaborateurs de la police étaient également concernés par l'enquête.![endif]>![if>

E. 14

Par courrier du 29 mars 2017, le conseiller d'État en charge du DSE a informé M. A_____ de son intention de le suspendre et de supprimer son traitement. Il l'a autorisé à consulter son dossier, le 3 avril 2017. Le 7 avril 2017, l'intéressé s'est opposé à la mesure envisagée.![endif]>![if>

E. 15

Par arrêté du 12 avril 2017, exécutoire nonobstant recours, le conseiller d'État précité a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de M. A_____, confiant celle-ci à Monsieur F_____. Il a également ordonné sa suspension provisoire et la suppression de son traitement avec effet immédiat.![endif]>![if>

E. 16

Le 25 avril 2017, l'intéressé a requis la récusation de M. F_____. Le DSE a rejeté cette demande le 18 mai 2017.![endif]>![if>

E. 17

Par acte expédié le 24 avril 2017, M. A_____ a formé recours contre l'arrêté précité auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en concluant à son annulation.![endif]>![if>

E. 18

Par acte séparé expédié le 25 avril 2017, M. A_____ a requis de la chambre administrative la restitution de l'effet suspensif à son recours.![endif]>![if> Aucun intérêt public ne s'opposait à cette restitution. Le DSE qui connaissait déjà la dénonciation de Mme B_____, celle de l'OCPM et l'existence des vidéos enregistrées pendant son service, ne l'avait pas suspendu, mais seulement déplacé temporairement au SARA, le 21 octobre 2016. La décision à rendre sur effet suspensif n'était pas susceptible d'anticiper le jugement définitif ou à rendre illusoire le procès au fond. Par ailleurs, l'arrêté attaqué l'empêchait de subvenir à l'entretien de sa famille.

E. 19

Le 5 mai 2017, le DSE a conclu à l'irrecevabilité de la demande de restitution de l'effet suspensif, le cas échant, à son rejet.![endif]>![if> L'arrêté attaqué ne causait pas de préjudice irréparable à l'intéressé. Celui-ci pouvait percevoir des indemnités chômage ou, le cas échéant, des prestations d'aide sociale. Sa situation financière et familiale était connue du DSE au moment de la décision querellée. L'intérêt public de l'État à la bonne marche du

service concerné était prépondérant par rapport à celui privé de l'intéressé de continuer à exercer son activité professionnelle et de percevoir son traitement. L'octroi de l'effet suspensif ne mettrait pas un terme au litige.

E. 20

La chambre de céans a communiqué les observations du DSE à M. A_____.! [endif]>![if>

E. 21

Le 29 mai 2017, M. A_____ a transmis à la chambre administrative une nouvelle pièce, à savoir l'avis de licenciement, pour raisons économiques, de sa compagne.! [endif]>![if>

E. 22

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif.! [endif]>![if> Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.